

87  
 J. Desgrange  
 Maire  
 L'an mil huit cent soixante-un, le dix sixies, à midi, le conseil municipal de la commune de Combiers canton de Tavallette département de la Charente réuni au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de la session du mois de sixies, en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> le Préfet, suivant son arrêté du 9 jansies dernier.

Présents: Messieurs Nauge pierre, Biot Thomas, Badiellat jeune, Chouvier pierre Patempst jean, Lathuille jean, Perin jean jeune, Lampot thiéme, Deix martiel, Sorontan charles, Binimp pierre et Sigis. Desgrange françois Maire.

M<sup>r</sup> le Maire a ouvert la séance et a dit qu'il Suait à propos de fixer dès aujourd'hui le prix du mètre carré du terrain compris dans les quatre plates-bandes du nouveau cimetière de cette commune, afin d'en vendre déjà aux personnes qui voudraient en acheter.

En conséquence, il a proposé de diviser les concessions en trois catégories. La 1<sup>re</sup> Serait réservée pour les concessions à perpétuité; la 2<sup>e</sup> Pour les concessions trentenaires; et la 3<sup>e</sup> pour les concessions temporaires.

Considérant qu'il importe de fixer les concessions à un prix modéré, de manière à ce que la commune puisse les vendre pour se procurer des ressources.

Le conseil municipal, après avoir murement délibéré, prenant en considération la proposition de M<sup>r</sup> le Maire, et d'avis, A. que les concessions à perpétuité, comprenant la 1<sup>re</sup> catégorie, soient fixés à cinq francs le mètre carré; que les concessions trentenaires,



L'Esprit 200<sup>fr</sup>

Notaires de 1166. Lesquels y ont été d'écriture faite sur un  
 Valons, en la somme de 218<sup>fr</sup>; cette somme, pour pourvoir  
 à la rétribution Notaire de 1162, se ajoute au montant d'entretien  
 pour cette année, l'annuelle somme totale de 448<sup>fr</sup>; de  
 l'année municipale de 1852, sans aucun supplément d'entretien  
 pour l'année 1852, sans le surplus . . . . . 218<sup>fr</sup>

En conséquence le département est l'Etat auant à fournir  
 un supplément de 12<sup>fr</sup> . . . . . 12<sup>fr</sup>

La commune ne possédant pas de maison d'école, a  
 adonné ses sommes de 80<sup>fr</sup> pour la tenue de la dite maison d'école . . . . . 80<sup>fr</sup>  
 Total . . . . . 361<sup>fr</sup>

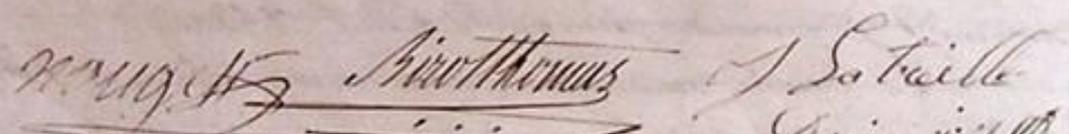
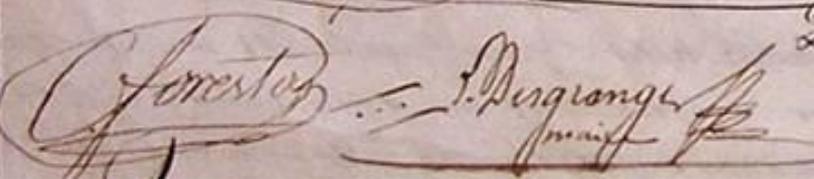
Avant recourir au moyen d'acquiescer cette dépense, le Comité municipal  
 a décidé qu'il ne serait rien prélevé pour cet objet, sur les sommes ordinaires de  
 la commune, ni en ayant pas.

Laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale  
 de 3 centimes accordée au principal d'égoutte, contribuera  
 à . . . . . 443<sup>fr</sup> 10<sup>cs</sup>

Montant de la rétribution Notaire . . . . . 218<sup>fr</sup>  
 somme de . . . . . 361<sup>fr</sup> 10<sup>cs</sup>

En conséquence le département est l'Etat auant à fournir  
 pour compléter la dépense ordinaire et obligatoire de l'instruction  
 primaire, une subvention de . . . . . 218<sup>fr</sup> 90<sup>cs</sup>

Lequel est délégué à Cocheris, le jour, mais 3, au sur-dit . . . . . 80<sup>fr</sup>

  
 Pierre-Thomas de La Taille  
 Maire  
  
 J. Pergrange  
 Maire